

Vers 1520

Mémoire succinct dans une procédure impliquant [Antoine] seigneur de POMPADOUR, relative à la succession de **Jeanne de MAIGNELAIS**, mère d'**Amanyon de COMBORN**.

(page 1) Mémoires pour faire contredictz pour le seigneur de Pompadour.

Premièrement fault entendre la fin à laquelle partie adverse produit les requestes et pour ce fault voir les conceptions desdites parties.

Item et fault entendre que partie adverse les produit pour monstrez de deux faitz.

Le premier fait est que feu dame Jehanne de Maignelais femme de Jehan de Combort d... et mère d'Amanyon de Combort receust tous et chacuns les meubles de feu messire Jacques de Combort évesque de Clermont et s'est principal fait de quoi (page 2) partie adverse se veult aider.

Le deuxiesme fait est que ladite dame eust tous les meubles ou la plus grande partie d'iceulx qui estoient en la maison de Treignac.

Et pour mieulx entendre la fin à laquelle lesdites écritures sont produictes par partie adverse fault comprendre les escriptures d'une part et d'autre qui sont dans le sac.

Il est à noter que partie est en dot car a voulu produire les écritures que fit ladite Jehanne de Maignelais contre ledit Amanyon, tans les écritures principales que objectines, partant (page 3) semble que les écritures dudit Amanyon se doibvent faire foy, mais fault à regarder les écritures de ladite Jehanne principales, et les écritures objectines.

Item il plaira au conseil à regarder les extraictz desdites écriture, et icelles employer en tous ce que lesdites écritures sont pour ledit St de Pompadour, et acter et déduyre le fait d'icelles bien au long.

Feuillet double en papier, photos 807 et 808.

21 avril 1534, à Coucy

Lettres de retenues de l'office de panetier ordinaire du Roi délivrée à **Geoffroy de POMPADOUR**, fils aîné de François de Pompadour, seigneur de Pompadour, vicomte de Comborn, et d'Anne de La Rechefoucauld, sa 1^{ère} épouse.

Maistres de notre hostel et vous maistre et contrerolleur de notre chambre aux deniers, savoir vous faisons que pour la bonne et entière confiance que nous avons de la personne de notre cher et bien amé Geoffroy de Pompadour, et de ses sens, noblesse, loyauté, preudhomye et bonne diligence, icelluy pour ces causes et autres bonnes considerations à ce mouvans, avons ce jourduy retenu et retenons par ces présentes en l'estat et office de notre panetier ordinaire, pour audit esta et office doresnavant nous servir, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminesces, franchises, libertez, livraisons, hostelaiges, gaiges, droictz, prouffictz, revenus et emolumens acoustumez et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Et vous mandons, commandons et enjoignons et à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que prins et receu dudit de Pompadour le serment en tel cas acoustumé, vous ceste présente retenue enregistrez ou faictes enregistrer es registres pappiers, rooles et escriptz de notre chambre aux deniers, avec celles de noz autres officiers de semblable estat et retenue, et d'icelluy estat et office, ensemble de ses honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminesces, franchises, libertez, livraisons, hostelaiges, gaiges, droiz, prouffictz, revenus et emolumens desusdits, le faictes, souffrez et laissez joir et user plainement et paisiblement, et à luy obéire et entendre de tous ceulx et audits qu'il appartiendra es chose touchans et concernant ledit estat et office, en comptant et paiant et faisant paier, bailler et délivrer par vous maistre de notredite chambre aux deniers lesdits gaiges et droictz doresnavant par chacun an, aux termes et en la manière acoustumée ... (*fin de ligne masquée par le pli du parchemin*) ... présentes pour une fois seullement, avec quictance dudit de Pompadour sur ce suffisante, nous voullons lesdits gaiges et droictz estre allouez et comptés et rabbatuz de la recepte de notredite chambre aux deniers, ou de celluy ou ceulx qui paieiz les aurons, par nos amez et féaulx que de noz comptes, ausquelz mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir, en tesmoing de ce nous avons fait notre scel du secret à ces présentes. Donné à Coucy le xxi^e jour d'avril l'an de grâce mil cinq cens trente quatre après Pasques. Par le Roy. *signé* : Bachetel.

Pièce sur parchemin, sceau plaqué quasiment détruit, photo 817.

16 juin 1539 à Pompadour

Donation faite par **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Pompadour, vicomte de Comborn, à son frère « noble et vénérable homme » maître **Hubert de POMPADOUR**, écolier.

Geoffroy a mis aux écoles et à l'université de Paris son frère Hubert, puis a obtenu son admission à l'abbaye bénédictine de Déols (Indre) Par cet acte, il lui donne 100 écus soleil « d'or et de poids » pour sa réception et son établissement dans cette abbaye, plus 200 livres annuelle de rente jusqu'à ce qu'il obtienne un bénéfice, que Geoffroy espère, étant au service du Roi, être une abbaye ou un évêché. En contrepartie Hubert abandonne à son frère tous ses droits successoraux sur la maison de Pompadour.

Témoins nobles François des Plans, Philippe d'Erquivilliers, maîtres Léonard Maselle et Pierre Teilhet, notaires royaux à Pompadour, et Jean du Vivier.

(in extenso) Faict au chasteau de Pompadour en Limosin le seiziesme jour du moys de jung l'an mil cinq cnes trente neuf, personnellement establys en droit noble et pyissant seigneur Monseigneur Geofroy de Pompadour, seigneur dudit lieu et vicomte de Combort, pour luy, ses heoirs et successeurs quelzconques d'une part. Et noble aussi et vénérable homme maistre Hubert de Pompadour, escolier, son frère, aussi pour luy, ses heoirs et successeurs quelzconques d'autre part.

Ledit maistre Hubert de Pompadour, considérant que ledit seigneur de Pompadour son frère et luy ont plusieurs autres frères et seurs, et que la maison dudit Pompadour en est grandement chargée, aussi de plusieurs grands debtes, ypothèques, charges et gros procès, a dict, déclaré et donné à entendre audit seigneur de Pompadour son frère et héritier principal des biens de la maison de Pompadour et des autres terres et seigneuries délayssées par messeigneurs leurs feuz prédécesseurs, qu'il a grant désir, bon vouloir et dévotion de estre homme d'esglize et religieux proffez de l'ordre de Saint Benoist pour soulager et descharger ledit seigneur de Pompadour son frère et leur dite maison, espérant aussi que pour sondit frère qui est au service et a bon estat du Roy le fera pourveoir en l'esglise de quelque abbaye ou évesché, et attendu que desjà sondit frère luy a pourchassé et obtenu lieu et place pour estre religieux en l'abbaye du Bourg de Déoux, ordre de Saint Benoist, où les religieux de ladite abbaye sont tous gentilzhommes de bonnes maisons et biens prébendés. Mais pour ce qu'il ne pourroit fère sa réception et profession, ni s'entretenir d'abillements et autres choses à luy nécessaires en ladite abbaye et religion, sans gros fraiz, mises et despenses, attendu qu'il n'a (*page 2*) bénéfice ni estat de par soi, a requis et supplyé audit seigneur de Pompadour de luy vouloir secourir pour ayder à fère sadite réception et profession en ladite abbaye, et luy constituer et bailler quelque honneste estat et pension adnuelle pour s'entretenir en icelle abbaye et religion, jusques ad ce qu'il sera pourveu en l'esglise de bénéfices pour s'entretenir et vivre honestement selon son estat. Et ledit seigneur de Pompadour, après avoir ouy et bien entendu le dire et volenté dudit maistre Hubert son frère, désirant aussi de tout son povoir pour la grande amytié fraternelle et dilection qu'il a et porte envers luy, le rendre et fère homme de bien et le fère pourveoir en l'esglise par le moyen du Roy son maistre et de ses bosn amys, par son bon gré, franche et libérale volenté, pour luy, sesdits heoirs et successeurs quelzconques, a donné et promis payer audit Hubert son frère, présent et stipulant, la somme de cent escuz soleil d'or et de poix, pour se vestir, habiller honnestement et fère son entrée et réception et profession en ladite abbaye du Bourg de Déoux. Et davantaige luy a constitué, ordonné et promys, et par ces présentes constitue, ordonne et promet payer après que ledit Hubert avoit esté receu et faict sa profession en ladite abbaye, et pour se mieulx entretenir en icelle, et jusques ad ce qu'il sera pourveu de bénéfice ou office en l'esglise par le moyen de sondit frère ou autrement, jusques à la somme et valeur de quatre cens livres tournois, la somme de deux cens livres tournois d'estat et pension annuelle, et pour chacun an à deux pactes et termes, c'est assavoir la moytié à chacune feste de Noël, et l'autre (*page 3*) moytié à chacune feste de la nativité Saint Jehan Baptiste. Et laquelle somme de deux cens livres tournois ledit seigneur de Pompadour sera tenu comme il a promis et promet payer audit Hubert son frère chacun an sa vie durant en estat de religion, aux termes et pactes dessusdits, et jusques ad ce qu'il sera pourveu de bénéfice ou office en l'esglise, et comme dict a esté dessus, jusques à la somme de quatre cens livres tournois. Et avecques et moyennant ce que dessus, ledit maistre Hubert cognoissant et certiffie estre bien récompensé par ledit seigneur de Pompadour son frère, apportonné et satisfait de sa part, portion, eschoite légitime et supplément de légitime, et de tout autre droit et devoir à luy appartenant à présent et pour l'advenir en ladite maison de Pompadour et autres terres et seigneuries à cause de la succession de ses feus père, mère, ayeul, ayeule, oncles, tantes, frères, seurs et autres ses prédécesseurs jà décédés ou qui décèderont pour l'advenir, soit ascendens, descendens ou collatéraux. Et bien informé et assuré de ses faict et droit en ceste partie et comme il a dict illec cogneu et confessé publiquement, aussi pour le cordial et grant amour qu'il a et porte audit seigneur de Pompadour son frère, et pour les bons, louables, grans et agréables plaisirs que ledit seigneur de Pompadour son frère luy a fait

par cy devant et mesmement pour ce qu'il l'a longtems tenu et honnestement entretenu aux escolles et estudes de l'université de Paris, et espère que luy fera pour l'advenir comme à présent, desquelz l'a relevé et relève par ces présentes, de son gré, franche et libérale volenté (*page 4*) et sans induction, séduction, force ni contraincte, a donné, cédé, quicté, remect, délaisse et par ces présentes donne, cède, quicte remect, délaisse et transporte perpétuellement et à tousjours mais dès à présent et comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, par dontion pure et simple faicte entre vizz et irrévocable par ingratitude ni autrement, mais à tous temps vallable, et pour ce qu'il luy a pleu et plaict audit seigneur de Pompadour son frère ad ce présent et acceptant et stipulant pour luy, ses heoirs et successeurs quelzconques, pour en fère et disposer tant en la vie que à la mort à ses plaisirs et volenté, c'est assavoir toute et telle part, portion, action, partition, eschoyte légitime, supplément de légitime et tous et chacuns les autres droitz et devoirs audit Hubert de Pompadour appartenens et qui luy pourroient et devoient compéter et appartenir à présent et pour l'advenir en ladite maison de Pompadour et ses autres terres, seigneuries et biens quelzconques, meubles, immeubles délayssés par sedits feuz père, mère, ayeul, ayeule et autres ses parens et prédécesseurs, soit à cause de leurs successions ou par quelques autres tiltres, moyens et raisons qui luy puissent et doyvent appartenir à présent ou pour l'advenir, comme dict est, sans y réserver ni retenir aucune chose si ce n'est seulement ce que luy a esté cy dessus donné, constitué, ordonné et promys par ledit seigneur de Pompadour son frère, et cent solz tornois de rente pour en tester et disposer pour le salut de son âme. Et s'en est icelluy Hubert devestu, déssaisy et du tout desmis et par libérale concession et action de la présente cède originaire, en a saisi et revestu ledit seigneur de Pompadour son frère présent, acceptant et stipulant (*page 5*) comme dessus. Et a consenty, veult et consent dès à présent que ledit seigneur de Pompadour son frère les aye, dectiegne en propriété et à heritaige et en preigne la possession réale et actuelle, et en user et faire comme de sa propre chose tout incontinent après que ledit Hubert aura faict ladite réception et profession en ladite abbaye audit ordre et religion. Et s'est icelluy Hubert constitué les tenir doresnavant et dès à présent comme dès lors, et dès lors comme dès à présent, pour et au nom dudit seigneur de Pompadour son frère et non autrement. Et le luy a promis et promect garantir et déffendre en jugement et dehors, envers et contre tous, combien que ung donatuer ne soit tenu d'aucune garantie et éviction. Et sur ce ont lesdites parties et chacune d'elles l'une à l'autre respectueusement promys esmender dommaiges, et ont à ce juré, à ce obligé, à ce voulu estre compellés et concédé lettres soubz le scel royal et de la chastellenie de Pompadour en la meilleure forme.

En présences de nobles Francoys des Plans, Philipés d'Arquivilher et vénérable maistre Léonard Maselle, Pierre Teilhet notaires royaulx et praticiens de Pompadour, et de Jehan du Veyvyer tesmoins cogneu à ce appellés et requiz. *Signé* : Pompadour, H. de Pompadour, Desplans, d'Erquivilliers, L. Maselle, P. Theilet, Jehan du Vyvyer. *et plus bas* : Veyssière, notaire qui a receu les choses susdites.

Feuillet double sur papier, Acte recu par Veyssière, notaire photos 818 à 821.

1539

Mémoire présenté pour **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Pompadour, mineur, agissant sous l'autorité d'Etienne Ferron son curateur, pour demander au parlement de Paris l'entérinement de lettres royaux obtenues par lui le **16 février 1539**, dans le procès qui l'oppose à **Louis de PIERREBUFFIÈRE**, chevalier, seigneur de Châteauneuf, sur la vicomté de Comborn.

(*page 1*) Pour vous mouvoir et advertire monsieur maistre Loys Billard conseiller du Roy nostre sire en sa court de parlement, et commissaire de par icelle en ceste partie. Par **Geoffroy seigneur de Pompadour** [de] l'auctorité de maistre Estienne Ferron son curateur, demandeur et requérant l'entérinement des lettres royaux par luy obtenues le seziesme febvrier mil cinq cens trente neuf, à l'encontre de messire **Loys de Pierrebuffière**, chevalier seigneur de Chasteauneuf, deffendeur, et monstrier par ledict de Pompadour que lesdites lettres par luy obtenues sont civiles et raisonnables, et que telles luy seront enterinez ; et en ce faisant qu'il sera par ladite court vostre rapportoy et receu à bailler la déclaration des biens qui ont appartenu à feu **Guichart de Combort**, et des aliénations faictes d'iceux biens par feu **Jehan de Combort** premier de ce nom. (*page 2*) Et iceux biens allienéz soit tenu et contrainct ledit de Pierrebuffière remettre en la masse de l'hérédité contentieuse es mains dudict de Pompadour, jusques à la concurrence des parts et portions à luy adjugez, ou icelles aliénations rabattre, précompter et desduire sur les biens dudit Jehan premier, ou sur les aliénations prétendues par ledict de Pierrebuffière, ou tout ainsy en la forme et manière que ledit de Pierrebuffière veult et prétend précompter, à tant rabattre et déduyre desdits biens de Jehan premier que par autre Jehan de Combort comme en présent Amanyon et Francoys de Combort avoir vendu et aliéné, et tout ainsy que ledit demandeur eust faict ou peu faire auparavant l'arrest donné entre les parties le pénultiesme juillet mil cinq cens trente huit. A ces fins et aultres dit ledit de Pompadour ce qui s'ensuit.

Premièrement pour entendre commodément le fait dont est question, il est vray qu'en ladite court s'est (*page 3*) meü procès entre ledit de Pierrebuffière, demandeur d'une part, et ledit de Pompadour ou ses prédécesseurs, deffandeurs d'autre [part] pour raison des biens et successions de Jehan de Combort premier de ce nom.

Item et en l'an mil cinq cens vingt quatre par arrest de la court ledit de Pierrebuffière, par le moyen du testament dudit Jehan premier, fust esté substitué à feu **Francoys de Combort** qui lors estoit en vye, et lesdits biens qui furent audit Jehan premier furent déclarez à retour et appartenyr audit de Pierrebuffière au cas que ledit François décèderoit sans hoirs.

Item et par mesme arrest furent réservez toutes et chacunes les distractions que ledit de Pompadour pouvoit prétendre esdits biens, tant par testamens, contractz d'entre vifz et autrement. Item sur lesdites distractions, ledit de Pompadour bailla sa demande, et furent bailhé différentes répliques et duplicques et requeste faictes, ensemble (*page 4*) les productions et contreditz baillés d'une part et d'autre.

Item le procez estant en droict ledit de Pierrebuffière obtint lettres tendant à plusieurs fins, outre aultre à ce que les aliénations des biens dudit Jehan premier faictes par **Jehan deuxiesme, Amanyon et François de Combort** fussent précomtez, rabattus et desduictes sur les distractions prétendues par ledict de Pompadour.

Item par arrest de la court donné le pénultiesme juillet mil cinq cens trente huit fut ordonné que les responses bailheés par ledict de Pompadour contre lesdits faits et acticles desdites aliénations baillées par ledit de Pierrebuffière suyvant lesdites lettres royaux fussent communiqués audit de Pierrebuffière, et que les parties bailleront respectueusement répliques et duplicques, et informeront sur leurs dictz faitz.

Item leddict de Pierrebuffière obtint commission et s'efforca vacquer au fait de son enquete sans bailler répliques ni duplicques, et sans accorder ou discorder lesdits faitz, mais pour subpmettre ledit de Pompadour (*page 5*) he... pre...isses s'efforce faire son en... sur lesdits lieux, où ledit de Pompadour estoit despourvu de conseil.

Item ledict de Pompadour pour plaider le présent procès obtint les présentes lettres tendant à fin de précompter, desduire et rabattre les aliénations faictes par Jehan premier des biens de feu Guichart sur les aliénations que ledict de Pierrebuffière prétendoit avoir esté faictes des biens dudit Jehan premier ou autrement comme dessus, et selon le contenu en icelle lettres. Sur l'enthérinement desquelles lettres avoient appointé les parties en droict et ... par advertisement. Item suivant lequel vostre apoinctement dict ledit de Pompadour que lesdictes lettres par luy obtenues sont justes civiles et raisonnables. Primo car ledit de Pompadour est mineur et (*suit une discussion de droit avec forces locutions juridiques latines, non relevée*).

(*page 8*) Item la raison n'est oculaire car par ledit arrest a esté adjudgé audit de Pompadour la quarte partie des Biens de feu Guichart de Combort, *ex capito* de messire **Jacques de Combort** évesque de Clermont, frère dudit Jehan premier, recours audit arrest.

... et pour avoir la quarte partie *ex capito* dudit Jacques il fault nécessairement et suyvant ledit arrest que tous les biens de Guichart, père desdits Jacques et Jehan premier, soient mis en masse, et que d'iceux la quarte partie soit distraite au profit dudit de Pompadour suyvant l'arrest.

(*page 9*) Item et monstrera ledict de Pompadour [que] la vicomté de Combort, les terres et seigneuries de Treignac, Beaumont, Chambolive, Rochefort, Chambaret et pusieurs autres plasses ont appartenu à feu Guichart de Combort. Item que desdites terres et seigneuries appartenances et dépendances d'icelles ledit Jehan premier vendit ce que s'ensuit :

Premièrement ledit Jehan premier vendit par entier la terre et seigneurie de Rochefort, laquelle fut depuis rachaptée par ledit Jehan premier et Jehan deuxiesme son filz, sauf et réservé soixante dix livres de rente y demeurant, venduz par ledit Jehan premier. Et au moyen dudit rachapt ledit de Pompadour par ledit arrest le pénultiesme juillet mil cinq cens trente huit a esté absoubz de la montre dudit Rochefort que ledit de Pierrebuffière demandoit ...

Item et monstrera ledit de Pompadour que ledit Jehan premier vendist lesdites soixante dix livres de rente. Demorest que la quarte partie de ladite seigneurie (*page 10*) de Rochefort est due par entier audit de Pompadour parce que ladite seigneurie de Rochefort estoit des biens de Guichart, laquelle quarte partie doit estre précomptée, rabattue et desduite des aliénations esquelles ledit de Pompadour se trouvera condamné sur les biens dudit Jehan premier ou autrement comme dit est.

Item plus monstrera ledit de Pompadour que ledit Jehan premier vendist audit **Chomeau** trente livres de rentes sur la baronnysse de Treignac, et d'icelle rente luy fist assiette le quinziesme janvier mil quatre cens soixante et onze, de laquelle rente, attendu qu'elle est assignée et assise sur les appartenances dudit Treignac, la quarte partie doit estre

précomptée, desduite et rabattue desdites aliénations au profit dudit de Pompadour comme étant des biens dudit Guichart ...

Item à **Gentil** de Saint-Hyrieix a vendu ledit Jehan premier dix livres de rente, esquelles fist assiette sur le bourg d'Orgnac scitué en l'environ de Combort, et fut faite ladite vendition et assiette le quatorziesme mars mil quatre cens soixante neuf

(page 11) Item à Mr **Léonard Lihaud** de Lassus vendist ledit Jehan premeir le pénultiesme octobre mil quatre cens soixante huit le mas et village de Champeu et la borie de Chambe.. scituez et assiz et estant desdites appartenances de la vicomté de Combort.

Item à **Pierre Laporte** marchand de Thusle, vendist ledit Jehan premier le mas et village de la Rochette, le village de Chassaing, le village de Lamesourye et le village de Rochambre, le tout desdites appartenances de ladite vicomté de Combort, et le village de Buisson et de Lacombo, des dépendances de Chambolive, avec tous cens, rentes, dismes et haulte, basse, moyenne justice mère mixte impère et tous aultres droitz quelzconques appartenant aux seigneuries et vicomté de Combort et Chambolive, sans rien y retenir que l'hommage et cognoissance des causes d'appel.

Item à **l'esglise de Treignac** donna ledict Jehan premier pour la fondation d'une chapelle dix (page 12) livres de rente, soixante septiers de bled sur les dixmes que les seigneurs de Treignac avoient sur les villages de Bourseys assis en ladite baronnye, ensemble donna ledit Jehan premier le disner à ung prebtre tous les mardiz de l'année, et le tout assigna sur ladite baronnye de Treignac, desquelles choses lesdits prebtres de ladite esglise sont en bonne possession. Item en l'an mil quatre cens cinquante huit ledict Jehan premier pour augmenter ladite fondation donna soixante solz de rente et les assigna et assist sur le village de Peuch, paroisse d'Affieu, estant des appartenances de ladite baronnie de Treignac.

Item à **Pierre de Combort** bastard dudit Jehan premier, donna ledit Jehan premier le repaire noble appelé le Bel Umbre estant des appartenances de Chambaret, avec trente livres de rentes de prochain en prochain, et la justice basse jusques à soixante solz tournois.

(page 13) Item **au couvent des Chartreux de Glandier** vendist ledit Jehan premier trente solz tournois de rente, lesquelz assigna sur le village de la Boissicanye estant des appartenances de ladite vicomté de Combort.

Item à noble **Aymery de Courson** donna ledict Jehan premier le mas et village appelé de Laprade et le village appelé de Champbyas, membres dépendants de Beaumont et Chambolive, avec tous les cens, rentes, vinades et autres devoirs appartenans ausdites seigneuries de Beaumont et Chambolive.

Item et plusieurs aultres aliénations faictes par ledit Jehan premier des biens dudit Guichart, lesquelz ledit de Pompadour ne peult présentement cother ni faire prompte foy au moyen que ledit (page 14) Pierrebuffière en spoliant ledict de Pompadour du chasteau de Treignac prit ou emporta tous les tiltres de ceste maison.

Item sur toutes lesquelles aliénations comme étant des biens et succession de feu Guichart, ledit de Pompadour doit avoir une quarte partie, laquelle luy est adjugée par ledit arrest donné le premier juillet mil cinq cens trente huit.

Item et mesmes que desdites aliénations ledict de Pompadour en fait promptement appoint. Item donc s'ensuit que bien et deusment et à bonne et juste cause ledit de Pompadour a requis et requiert l'entérinement desdites lettres, que en faisant la quarte partie à luy deue sur lesdites aliénations faictes par ledit Jehan premier des biens qui furent audit Guichart de Combort, sur lesquelz la court luy a adjugé la (page 15) quarte partie, icelle quarte précomptée, desduite et rabattue sur les aliénations esquelles la court [a dit] ledit de Pompadour estre tenu ou sur les autres biens dudit Jehan premeir, comme dit est.

Item et n'y a doute que ledit de Pompadour ne soit ... et que ladite quarte partie est à luy adjugée par ledit arrest et convenir comme dessus, et demande despens, dommaiges de justice. Fait collation, Delabarde.

Cahier en parchemins, 8 folios, photos 809 à 816.